

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
4 FEVRIER 1983
AFF. 82.5

DOSSIERS BREVETS 1984.I.9

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE - DOMAINE D'APPLICATION
- APPLICATION CONVENTION COLLECTIVE : NON **
- MODALITE D'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION **

- 1957 : Contrat de travail entre la Société B (aux droits d'un premier employeur), employeur, et Monsieur G, employé, qui, au temps des faits, était chef du département thermique
- 1979 : G réalise deux inventions sur l'utilisation de la paille comme combustible
- Décembre 1979 : L'employeur dépose deux demandes de brevets avec désignation de G comme inventeur.
- 6 Août 1982 : L'employé G saisit la CNIS aux fins d'application de la convention collective des ingénieurs, assimilés, cadres du bâtiment et des T.P :
"Si dans un délai de 5 ans consécutifs à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'IAC dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où l'IAC serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'entreprise..."
- 4 FEVRIER 1983 : La CNIS - rejette l'application de la convention collective comme n'excédant pas le minimum légal,
- formule une proposition de conciliation sur les bases suivantes :
 - . Les inventions sont des "inventions hors mission attribuables" comme entrant dans le domaine des activités de l'employeur,
 - . l'employeur n'exerce pas le droit d'attribution.

I -- DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

A -- Conditions subjectives

B -- Conditions objectives

- 1°) Conditions relatives à la période de la réglementation
- 2°) Conditions relatives à l'objet de la réglementation
- 3°) Conditions relatives au contenu de la réglementation.

"La Commission s'est donc tout d'abord interrogée sur le point de savoir si les dispositions de la convention collectives invoquées par le demandeur devaient ici recevoir application.

C'est par la négative qu'elle a cru devoir répondre à cette question, compte-tenu de la catégorie des inventions concernées.

En effet, l'application du nouveau statut des inventions de salariés ne peut être écartée qu'en présence "de stipulations contractuelles plus favorables au salarié"...

Sans doute n'ont pas échappé à la Commission des circonstances particulières de l'affaire tenant au fait que l'employeur se trouve en règlement judiciaire en sorte qu'il ait pu paraître plus judicieux au salarié de préférer au juste prix prévu par la loi, la gratification stipulée par la convention collective. Pour le juste prix, il serait en effet créancier dans la masse, tandis que la gratification s'analysant comme un supplément de salaire ferait de lui un créancier privilégié susceptible de bénéficier de la garantie du GARP. La Commission n'a pu toutefois manquer d'observer que, d'une manière générale, le caractère favorable des textes à comparer doit être apprécié eu égard à l'intérêt ordinaire des salariés d'une collectivité et non eu égard à l'intérêt particulier éventuellement contraire d'un salarié (Cass.11 Janvier 1962 - Droit Social n.5 Mai 1962; Cass.Soc. 18 Octobre 1972, Bull. Civ.V.n.533 p. 503)..."

La solution est importante dans la mesure où elle établit un principe de comparaison entre le minimum légal et les dispositions des accords individuels collectifs susceptibles de leur être préférés.

Cette interprétation rejoint celle que nous avons suggérée :

"Des problèmes délicats se poseront dans les cas où l'accord collectif ou individuel comportera des dispositions les unes plus favorables, les autres moins favorables aux salariés que celles exposées par l'article 1 ter. De pareilles situations se présentent assez fréquemment en Droit du travail où les tribunaux apprécient par "catégories d'avantages" à l'intérieur desquelles " il n'est pas possible de dissocier sous peine d'en rendre l'application pratiquement impossible"(REIMS 24 Octobre 1979, Pot.Jur. 22 Novembre 1980, p.7, note anonyme)" (JM MOUSSERON, J.SCHMIDT et P.VIGAND, Traité des Brevets, t.1 : L'obtention des brevets, Coll. CEIPI XXX, LITEC 1984, n.503, p.517, note 100).

III - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

A - Règles de classement

1°) Inventions de mission

a) Domaine

b) Régime

2°) Inventions hors mission

a) Inventions hors mission attribuables

α) Domaine

β) Régime

.-. Attribution

.-. Juste prix

b) Inventions hors mission non attribuables

α) Domaine

β) Régime

B - Procédure de classement

1°) Procédure de déclaration

2°) Procédure de classement

3°) Procédure d'attribution

.-. Attribution

"La seule revendication du Droit d'attribution par la Société V... n'a pu suffire à entraîner transfert de propriété ou de jouissance, même s'il y a eu accord tacite du salarié puisque "tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit"... Étant resté propriétaire des inventions, Monsieur G est aujourd'hui fondé à en subordonner tout éventuel transfert à la fourniture par la Société V de garanties suffisantes pour le paiement du juste prix".

On peut être surpris de cette décision qui refuse de voir dans le dépôt d'un brevet l'exercice du droit d'attribution de l'employeur. Cette solution nous paraît peu cohérente aux solutions rendues précédemment et, notamment, le 21 Janvier 1983. Elle oriente vers une conception contractuelle de l'attribution qui ne paraît guère justifiée ; il ne faut pas, en particulier, oublier que le montant du juste prix peut être fixé, notamment, par le TGI compétent ou la CNIS, alors que l'objet du droit d'attribution est parfaitement fixé.

.-. Juste prix

La CNIS évoque la nature juridique du juste prix :

"Pour le juste prix, il serait en effet créancier dans la masse tandis que la gratification s'analysant comme un supplément de salaire ferait de lui un créancier privilégié susceptible de bénéficier de la garantie du GARP".

Cette observation paraît tout à fait exacte, les rémunérations supplémentaires devant être considérées comme supplément de salaire alors que les justes prix peuvent être considérés comme des "produits de cession ou licences". La qualification retenue par la Commission

rejoint la qualification fiscale retenue par l'instruction du
1er Septembre 1980 :

"Les produits tirés par le salarié de l'exploitation des inventions dont il est propriétaire sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Doivent également être rentrées dans cette catégorie, les sommes allouées au salarié en contre partie de l'attribution à l'employeur de la propriété ou de la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant une invention réalisée dans le cours de l'exécution des fonctions de salarié, dans le domaine des activités de l'entreprise ou avec le concours technique de l'entreprise".

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 82-5 - M. G.../STE V...

PROPOSITION DE
CONCILIATION

I.- FAITS ET PROCEDURE

- 1.- Par lettre du 5 août 1982, reçue le 6 août suivant, M. G..., demeurant [redacted], a régulièrement saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés d'un différend qui l'oppose à son ancien employeur, la Société V..., dont le siège est [redacted], au sujet de deux inventions qu'il a réalisées et qui ont fait l'objet de deux demandes de brevet respectivement déposées au nom de cette dernière le [redacted] décembre 1979 sous les numéros 79 [redacted] et 79 [redacted].

La première invention concerne un "dispositif assurant la mise en giration et la répartition circonférentielle régulière des matières transportées, pneumatiquement dans une gaine cylindrique et son application notamment aux brûleurs et aux répartiteurs". La seconde est relative à un "générateur de gaz chauds et à son utilisation pour fournir des calories à un appareil utilisateur, tel que four, séchoir, chaudière".

L'objet de sa démarche peut être située comme suit :

2.-

M. G..., ingénieur à l'Ecole des Travaux Publics de PARIS, d'abord au service de la Société d'Etudes et d'Exploitation Industrielle des Fours dite SEFIC, où il est entré en 1957, est devenu salarié de la Société V..., en 1968, lors de la fusion des deux sociétés.

Au moment où il a réalisé ses inventions, l'intéressé était le Chef du département thermique de la Société V...

Cette dernière a été mise en règlement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de PARIS du février 1981, qui a désigné Mes FERRARI et CHASSAGNON en qualité d'administrateurs au règlement judiciaire.

3.-

M. G... sollicite à son profit l'application de l'article 63 de la Convention Nationale des Ingénieurs Assimilés Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics, ainsi libellé :

"Si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'I.A.C. dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où l'I.A.C. serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'entreprise.

Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placé l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments".

4.-

M. G... expose que la Société V... a fourni à la Sté G... , dite G..., près de

) une installation importante de déshydratation de 15.000 litres d'évaporation utilisant un foyer alimenté par de la paille de céréales suivant les données de ses inventions ; le prix de vente selon facture du 4 septembre 1980 était de 2.757.720 Francs.

M. G..., soutient qu'il a été seul à avoir participé à la conception et à la mise au point des inventions ainsi qu'ultérieurement, à la mise en route et au fonctionnement de ladite installation.

Il souligne que son invention relative à l'emploi de la paille comme combustible présente du fait de la crise du pétrole la plus haute importance économique.



M. G..., à propos de l'évaluation de la gratification à laquelle il prétend, raisonne par analogie avec le calcul des commissions attribuées aux V.R.P. Il rappelle que ces derniers perçoivent en moyenne 3 % du prix des marchandises vendues ; mais il estime, qu'en raison de son rôle et de "l'intérêt national incontestable de son invention" il conviendrait de lui allouer un pourcentage supérieur soit 5 % sur le prix de vente réalisé par la Société à l'occasion de l'installation ci-dessus, c'est à dire une gratification de 137.886 Francs.

5.- Le 12 octobre 1982, le différend a été évoqué devant la Commission.

M. G..., présent en personne, était assisté de Me Jean-Jacques WEILL, Avocat à la Cour.

La Société V..., assistée de Mes FERRARI et CHASSAGNON, administrateurs au règlement judiciaire, était représentée par Me Jean-François CRESPIY, Avocat à la Cour.

La Commission était composée comme suit :

- Président : M. Robert GRONIER
- Assesseurs : M. Georges OUSTIN et M. Robert DRAPIER
- Secrétaire : Mme Huguette MIRTIL

L'I.N.P.I. était représenté par M. Jacques DRAGNE, Conseiller juridique de l'Institut, assisté de Mlle Marie-Claude VERLAQUE, Ingénieur-examineur.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications et, sur la demande du Président, les représentants de l'I.N.P.I. dans leurs observations, la Commission a décidé de se réunir à nouveau le mardi 23 novembre 1982 à 9 H 30, la Société V... et ses administrateurs au règlement judiciaire étant invités à confirmer par écrit avant cette date leur position sur la demande de M. G...

6.- Conformément à cette invitation, Me Jean-François CRESPIY a déposé un mémoire au nom des défendeurs le 19 novembre 1982, indiquant tout d'abord que M. G... a produit au passif privilégié, et qu'il a été provisoirement admis à titre de salarié pour la somme d'un franc suivant notification d'inscription sur l'état des créances du 29 juillet 1982 et dans l'attente d'une décision de la Commission.

Me CRESPIY soutient au fond que l'intérêt commercial de l'invention - qui, à sa connaissance n'a donné lieu qu'à une seule installation - serait pour le moins discutable. Son fonctionnement en effet se serait avéré désastreux et de nombreuses interventions auraient été nécessaires tant avant qu'après le jugement de règlement judiciaire si bien que ~~la St G...~~ a refusé d'acquitter le solde du prix de l'installation, soit 293.125 Francs.



Il déclare en conséquence qu'aucune gratification ne saurait être fixée par la Commission entraînant une inscription au passif de la Société V... en faveur de M. G...

Par ailleurs, Me CRESPIY signale que la Société V... qui doit faire prochainement l'objet d'une liquidation de biens, "n'a pas l'intention de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés aux brevets dont s'agit et qu'il appartient ainsi à M. GONIN de rechercher un éventuel acquéreur de ces deux titres".

7.- Comme prévu, la Commission s'est réunie une seconde fois le 23 novembre 1982
Elle n'a pu constater la conciliation des parties.

Elle a en conséquence décidé d'élaborer une proposition de conciliation conformément à l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

II.- PROPOSITION DE CONCILIATION

8.- La Commission a observé en premier lieu :

- que les inventions ont été réalisées après le 1er juillet 1979 ; qu'elles tombent donc sous le coup des articles 1er ter et 68 bis nouveaux de la loi du 2 janvier 1968, définissant désormais le régime applicable aux inventions de salariés ;
- que M. G... n'était pas investi d'une mission inventive ; que les inventions, entrant dans le domaine des activités de l'entreprise, doivent donc être classées dans la catégorie de celles qui appartiennent au salarié mais sur lesquelles l'entreprise peut exercer un droit d'attribution.

Elle s'est donc tout d'abord interrogée sur le point de savoir si les dispositions de la convention collective invoquées par le demandeur devaient ici recevoir application.

9.- C'est par la négative qu'elle a cru devoir répondre à cette question compte tenu de la catégorie des inventions concernées.



En effet, l'application du nouveau statut des inventions de salariés ne peut être écartée qu'en présence "de stipulation contractuelle plus favorable au salarié" (art. 1er ter de la loi).

Or, en l'espèce :

- la loi reconnaît au salarié la propriété originaire des inventions, là où la convention collective (bien antérieure à la loi) attribue ces dernières à l'employeur ;
- la loi prescrit qu'un "juste prix" est dû au salarié lorsque l'employeur revendique le droit d'attribution, là où la même convention collective donnant l'invention à l'employeur n'attribue au salarié qu'une simple gratification forfaitaire.

10.- Sans doute n'ont pas échappées à la Commission les circonstances particulières de l'affaire tenant au fait que l'employeur se trouve en règlement judiciaire en sorte qu'il ait pu paraître plus judicieux au salarié de préférer au juste prix prévu par la loi, la gratification stipulée par la convention collective. Pour le juste prix, il serait en effet créancier dans la masse, tandis que la gratification s'analysant comme un supplément de salaire ferait de lui un créancier privilégié susceptible de bénéficier de la garantie du G.A.R.P.

La Commission n'a pu toutefois manquer d'observer :

- que d'une manière générale, le caractère favorable des textes à comparer doit être apprécié eu égard à l'intérêt ordinaire des salariés d'une collectivité et non eu égard à l'intérêt particulier éventuellement contraire d'un salarié (Cass. 11 janvier 1962 - Droit social n° 5 mai 1962 - Cass. Soc. 18 octobre 1972 Bull. Civ. V n° 553 p. 503) ;
- qu'il est douteux que le G.A.R.P., qui n'est pas partie devant la Commission, puisse accepter de prendre en charge un prix de cession indûment qualifié supplément de salaire ;
- qu'enfin l'application du nouveau statut légal ne prive pas en l'espèce le salarié de sérieuses garanties, même si le dépôt des demandes de brevets fait par l'employeur doit semble-t-il être interprété comme une manifestation de volonté de ce dernier de bénéficier du droit d'attribution prévu par la loi.

11.- En cas d'invention hors mission attribuable, la loi n'ouvre à l'employeur que le droit de "se faire attribuer" la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet (art. 1er ter point 2).

./...



Il en résulte que :

- La seule revendication du droit d'attribution par la Société V... n'a pu suffire à entraîner transfert de propriété ou de jouissance, même s'il y a eu accord tacite du salarié puisque : "tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit" (art 1er ter précité).
- Etant resté propriétaire des inventions, M. G... est aujourd'hui fondé à en subordonner tout éventuel transfert à la fourniture par la Société V... de garanties suffisantes pour le paiement du juste prix.

12.- Mais, la Société V... ne peut présentement donner de telles garanties.

Consciente de ce fait, elle déclare aujourd'hui qu'elle "n'a pas l'intention de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés aux brevets".

13.- La Commission, en conséquence, propose qu'un accord intervienne entre les parties sur les bases suivantes :

ARTICLE 1er : les inventions réalisées par M. G..., objets des demandes de brevets numéros 79... et 79..., déposées le ... 1979 au nom de la Société ..., sont classées dans la catégorie des inventions propriété du salarié mais ouvrant à l'employeur faculté d'exercer le droit d'attribution prévu à l'article 1er ter point 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

ARTICLE 2 : la Société V... n'exerce pas le droit d'attribution prévu à l'article 1er ter point 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

ARTICLE 3 : la Société V... reconnaît que les demandes de brevets déposées à son nom sont la propriété de M.

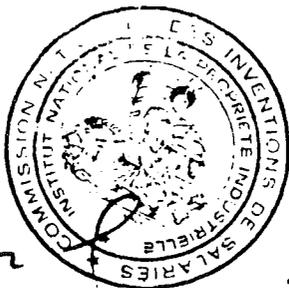
ARTICLE 4 : les frais engagés par la Société V... pour la protection et la mise au point des inventions resteront à sa charge à titre d'indemnité en faveur de M. G... pour l'exploitation faite dans la période écoulée.

Fait à Paris, le 4 février 1983

Le Président



Robert GRONIER



Le Secrétaire



Huguette MIRTIL